



EPREUVES DE SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION AIDE-SOIGNANTE

NOTICE D'INFORMATION SELECTION 2022

INSTITUTS DE FORMATION DU GROUPEMENT DU GHT 12
IFAS du GHRMSA – MULHOUSE
IFAS du Centre Hospitalier de ROUFFACH

**PROLONGATION DE LA PERIODE D'INSCRIPTION
JUSQU'AU 20 JUIN 2022**

Bonjour,

Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ; vous trouverez dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez.

Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.

Pour la sélection 2022, les instituts de Mulhouse et Rouffach ont constitué un groupement d'instituts.

L'institut de formation aide-soignant du GHRMSA est désigné institut de formation pilote.

Vous aurez donc à adresser votre dossier de sélection à l'institut de formation aide-soignant du GHRMSA, quel que soit votre choix d'institut pour effectuer la formation.

Votre affectation dans l'institut de votre choix se fera en fonction de votre rang de classement à l'issue des épreuves de sélection.

Dans le cas où vous ne pourriez pas intégrer l'institut de votre premier choix (classement au-delà du quota autorisé pour cet institut), vous aurez la possibilité de vous inscrire dans l'autre institut du groupement.

La sélection 2022 sera effectuée selon la réglementation en vigueur par la convocation à l'épreuve de sélection en présentiel

Le règlement général des sélections IFAS – IFSI (FPC) est à consulter en fin de notice.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 07 avril 2020 modifié

Article 1

I -Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° La validation partielle ou totale, des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

II - Les formations visées au I sont délivrées par un institut de formation autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique et répondant aux critères de qualité prévus aux articles L. 6316-1 et R. 6316-1 du code du travail.

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION 2022

INSCRIPTIONS

Ouverture des inscriptions : lundi 21 février 2022

Clôture des inscriptions : lundi 20 juin 2022 – 23h59

Dépôt des dossiers¹ :

Les dossiers **COMPLETS** sont à envoyer du 21 février au 20 juin 2022 - 23h59 :

- Par courrier postal, cachet de la poste faisant foi, sous pli **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :
 INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE
 FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
 2 rue du Dr Léon Mangeney - BP 1370 - 68070 MULHOUSE CEDEX
- Au secrétariat de l'institut de formation aide-soignant du GHMRSA, contre récépissé.

EPREUVE DE SELECTION

Entretiens de sélection sur la base du dossier de sélection déposé :

Du 23/03/2022 au 27/06/2022

Publication des résultats d'admission² : lundi 04 juillet 2022 à 14h00,

- à l'IFMS de Mulhouse et à l'IFAS de Rouffach
- sur les sites
 - [Institut de Formation d'Aides-Soignants \(IFAS\) – GHR Mulhouse Sud Alsace \(ghrmsa.fr\)](http://www.institut-formation-aides-soignants.fr)
 - www.ifs-i-rouffach.com

ADMISSION EN IFAS

Rentrée : Lundi 05 septembre 2022 : date susceptible d'être modifiée

Nombre de places ouvertes à la sélection :

Institut de formation du GHMRSA-MULHOUSE	Institut de formation du CH ROUFFACH
100 places³ dont :	25 places⁴ dont :
<ul style="list-style-type: none"> • 20% minimum proposées aux candidats relevant de l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture • 48 reports d'intégration* de la formation suite aux épreuves de sélection des années antérieures 	<ul style="list-style-type: none"> • 20% minimum proposées aux candidats relevant de l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture • 3 reports d'intégration* de la formation suite aux épreuves de sélection des années antérieures

**définition du report : candidat ayant réussi l'épreuve de sélection antérieurement à celle de 2022 mais n'étant pas entré en formation en 2021*

¹ **Tout dossier incomplet ou réceptionné hors délai (cachet de la poste faisant foi) sera refusé et retourné**

² Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

³ Quota fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est

⁴ Quota fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est

CONSTITUTION DU DOSSIER

L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier d'inscription
Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne sera pas pris en compte

Aucune modification du dossier ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions, en dehors des changements de domicile et d'état civil, sur document justificatif.

Les informations fournies par le candidat engagent sa seule responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à l'exclusion des épreuves de sélection.

POUR L'ENSEMBLE DES CANDIDATS :

- La fiche d'inscription dûment complétée en lettres MAJUSCULES et signée ;
- Une copie d'une pièce d'identité valide (recto et verso) : carte d'identité ou passeport ;
- Un Curriculum Vitae à jour ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation :

Consignes à respecter pour la rédaction du document

- Maximum 2 pages ;
- Décrivez les éléments du contexte de la situation personnelle ou professionnelle retenue ou de votre projet professionnel (précisez les grandes lignes de la situation ou de votre projet) ;
- Expliquez les liens entre votre (vos) expériences(s), la formation et le métier d'aide-soignant, les valeurs professionnelles.

- 1 enveloppe autocollante non cartonnée format A5 (22.7 x 16.2cm) affranchie au tarif rapide (100g), à l'adresse du candidat

PIECES COMPLEMENTAIRES SELON VOTRE SITUATION

- la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ;
- la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- vos attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- pour les ressortissants étrangers :
 - une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, ou à défaut, tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
 - un titre de séjour valide à l'entrée en formation.
- tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

ORGANISATION DE LA SELECTION
conformément à l'arrêté du 07 avril 2020 modifié

Article 2

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. (.../...)

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement. Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

Annexe : connaissances et aptitudes attendues pour suivre les formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Article 2 bis

Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats mentionnés au I de l'article 1er

Article 3

Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 ? les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

Article 6

Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts du groupement.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 4.4 du règlement général des sélections.

Convocation à l'épreuve de sélection

Chaque candidat recevra une convocation par courrier au moins dix jours avant la date de l'épreuve. Il se présente à l'épreuve au lieu indiqué sur la convocation écrite.

Il appartient au candidat de contacter l'institut en l'absence de réception de convocation au plus tard 15 jours avant la date de fin des entretiens de sélection.

L'absence de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur de l'épreuve. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable, lors de retours de courriers pour adresse incomplète ou insuffisante ou changement non signalé.

L'épreuve se déroulant au sein de l'institut, un passe vaccinal est obligatoire pour accéder à la salle d'examen et sera vérifié.

Dispositions spécifiques – candidats dispensés des épreuves de sélection

1. Article 11

Agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et agents de service

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés aux 1o et 2o sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

2. Article 10

Candidats en contrat d'apprentissage :

Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

- Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;
- Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
- Un curriculum vitae de l'apprenti ;
- Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

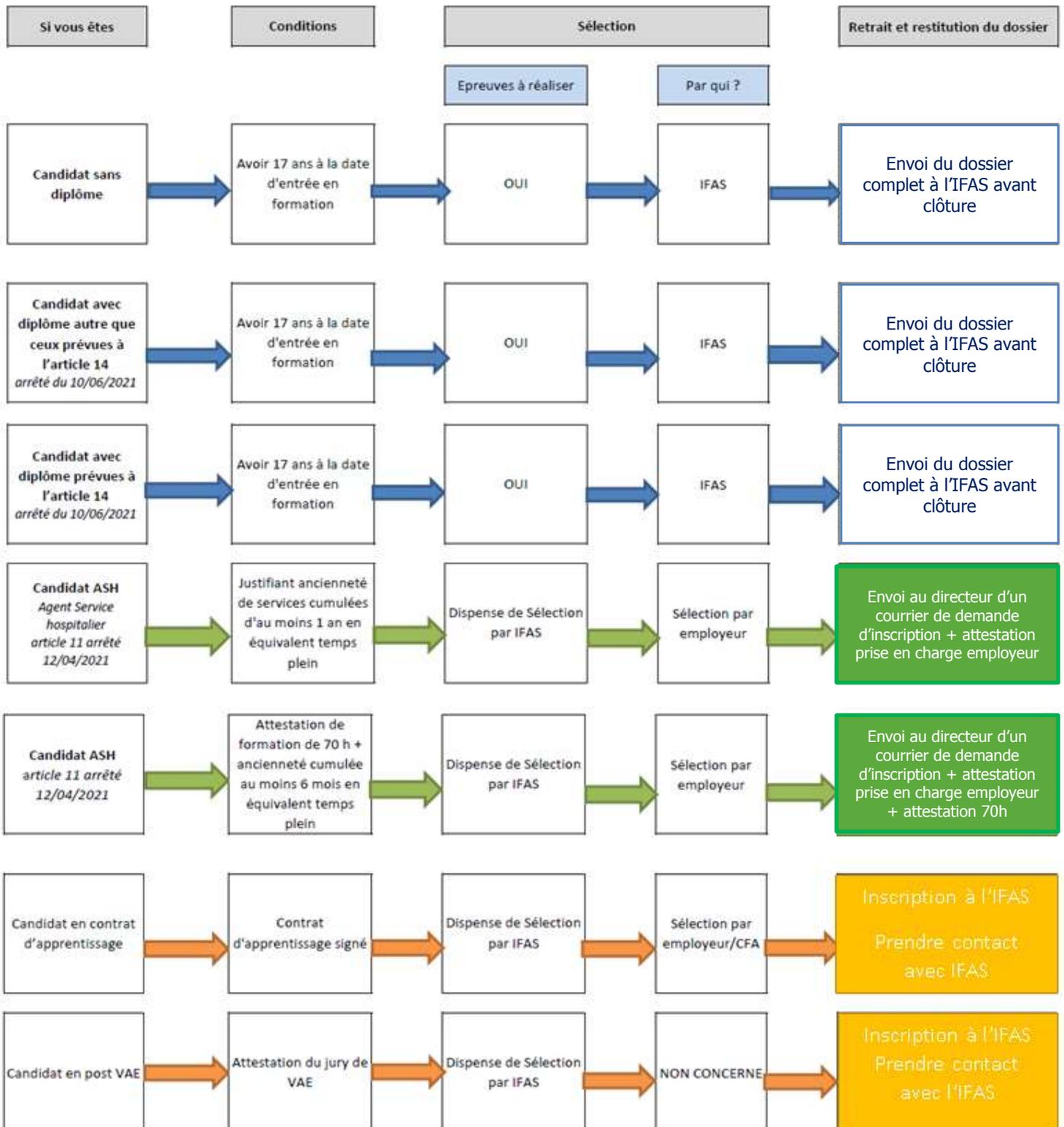
Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

3. Candidats en Validation des Acquis de l'Expérience

Pour accéder à la formation suite à la validation partielle des compétences ou bloc de compétence nécessaires à l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant, le candidat adresse un courrier de demande d'intégration dans l'institut de son choix en y joignant l'attestation VAE validée par le jury de certification.

Les places accordées sont fonction de la capacité d'accueil de l'institut.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE SELECTION
conformément à l'arrêté du 07 avril 2020 modifié



ADMISSION EN IFAS
conformément à l'arrêté du 07 avril 2020 modifié

Article 8

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Article 9

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 10

Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

Article 11

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Le certificat médical de vaccinations OBLIGATOIRES concerne :

- la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) à jour
- la vaccination contre l'hépatite B à jour
- la vaccination contre la COVID 19



ATTENTION



Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous recommandons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :

- de faire vérifier votre couverture vaccinale,
- de débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s)

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L311-4 du Code de Santé Publique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

DUREE DE LA FORMATION :

44 semaines, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 1540 heures

- 22 semaines d'enseignement théorique : 770 heures
- 22 semaines de formation en milieu professionnel : 770 heures réparties en 3 périodes de 5 semaines et une période de 7 semaines
- 3 semaines de vacances durant la formation, pour les élèves entrant en formation en septembre.

Des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- Le baccalauréat professionnel Services Aux Personnes et Aux Territoires (SAPAT) ;
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, Soins et Services à la Personne (ASSP) ;
- Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles [D. 451-88](#) et [D. 451-92](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans l'annexe VII de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

ORGANISATION DE LA FORMATION :

La formation est répartie en 10 modules d'enseignement théorique comprenant des cours magistraux, des travaux de groupe, des travaux personnels guidés, des temps d'accompagnement et de suivi pédagogique individualisés et des séances d'apprentissage pratique et gestuel.

Les périodes de formation en milieu professionnel sont organisées par l'institut de formation, en collaboration avec les structures d'accueil sanitaires, sociales ou médico-sociales.

La présence aux cours, aux travaux pratiques et aux périodes de formation en milieu professionnel est obligatoire à raison de 35 heures/semaine.

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de formation.

FINANCEMENT DE LA FORMATION

La région Grand-Est prend en charge les frais de formation des élèves sous conditions d'éligibilité consultables sur le site :

<https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2020/03/2020-tb-saso-conditions-generales-prise-en-charge-formations.pdf>

Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCO.

Coûts	Tarif 2022/2023
Frais de formation pour un cursus complet*	6200,00 €
Frais de dossier	100,00 €
Carte badge	50,00 €
Frais divers : déplacements**, livres, matériel informatique...	à prévoir

* un devis cursus partiel (allègement et/ou dispenses de formation) est systématiquement établi à la demande du candidat formulée à l'institut de son choix

** voiture personnelle fortement conseillée pour les périodes de stage en milieu professionnel

AIDES FINANCIERES

La région Grand-Est peut accorder une bourse, en fonction des conditions de ressources familiales et personnelles de l'élève.

Vous trouverez tous les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante : <https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>

INFORMATION CONCERNANT VOS DONNEES PERSONNELLES

Les informations collectées dans le cadre de votre sélection peuvent être utilisées de manière adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées dans le cadre de votre sélection et formation.

Certaines seront conservées dans le cadre des obligations réglementaires d'archivage des données à l'institut de formation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004 vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données et de limitation de leur traitement.

Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à votre institut de formation par courriel ou courrier avec accusé de réception et en joignant copie de votre titre d'identité pour en justifier.

DIVERS

Le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace soutient la formation des élèves AS par :

- Le prêt et l'entretien gratuit des tenues professionnelles durant la formation
- La possibilité de se restaurer sur place (restaurant du personnel) : plat du jour = 2,74 €
- La possibilité de loger au Home du Personnel : loyer 233,61€/mois au 01/01/22

Le centre hospitalier de Rouffach soutient la formation des élèves AS par :

- Le prêt et l'entretien gratuit des tenues professionnelles durant la formation
- La possibilité de se restaurer sur place (restaurant du personnel) : plat du jour = 3,07 €
- La possibilité de loger au Home du Personnel : loyer 311,22€/mois au 01/01/21